

Document d'orientation sur l'exemption « de plein droit »

Mis à jour : juin 2025

Introduction à l'exemption « de plein droit »

L'exemption (ou les règles) « de plein droit » en Ontario est la première approche au Canada qui vise à accélérer le processus permettant aux travailleurs de la santé inscrits dans d'autres secteurs de compétence du Canada et des États-Unis de commencer à exercer en Ontario.

Sous réserve de certaines conditions, l'exemption « de plein droit » permet aux médecins, personnel infirmier, inhalothérapeutes et technologues de laboratoire médical inscrits dans une autre province ou un autre territoire du Canada ainsi qu'aux médecins et personnel infirmier certifiés agréés dans un État des États-Unis d'Amérique ou le district de Columbia, de commencer à travailler et à prendre soin des gens en Ontario sans devoir d'abord s'inscrire auprès d'un ordre de réglementation de professionnels de la santé de l'Ontario.

En vertu de l'exemption « de plein droit », les personnes admissibles peuvent exercer jusqu'à six mois tout en suivant le processus d'inscription et en attendant que leur demande soit approuvée. Cette période de six mois réduit les obstacles administratifs associés au processus d'inscription qui peuvent retarder la capacité d'une personne de commencer à prendre soin immédiatement de patients en Ontario.

Objet du document d'orientation

Le présent document d'orientation fournit des renseignements aux demandeurs potentiels et aux employeurs sur la mise en œuvre de l'initiative d'exemption « de plein droit ». Les demandeurs peuvent utiliser ce document pour les aider à déterminer leur admissibilité et à comprendre leurs obligations ainsi que les pratiques exemplaires en tant que professionnels de la santé extraprovincial (PSEP). De plus, les employeurs peuvent utiliser ce document pour les aider pendant le processus d'embauche.

Le présent document doit être utilisé conjointement avec toute loi, tout règlement, toute directive ou tout décret applicable, et ne vise pas à les remplacer. Rien dans le présent document ne constitue un avis juridique. En cas de conflit entre le présent document et toute loi, directive, réglementation ou ordonnance, la loi, directive, réglementation ou ordonnance prévaut.

Table des matières

Démarche d'inscription.....	3
Demandeurs de l'exemption de plein droit	3
Admissibilité	3
Conditions d'exercice	4
Obligations des PSEP	8
Attestation de l'admissibilité	8
Inscription en Ontario	9
Protection en matière de responsabilité civile professionnelle	10
Politiques, règlements et normes d'exercice des ordres	10
Rapports	11
Que peuvent faire les PSEP?.....	12
Actes autorisés.....	12
Utilisation des titres	13
Employeurs utilisant l'exemption « de plein droit » et public	14
Obligations de l'employeur	14
Exigences de déclaration obligatoires.....	14
Responsabilité/Dépôt d'une plainte contre un PSEP	14
Autres démarches d'inscription	16
Annexe A : Liste de vérification d'une demande	17
Annexe B : Questions et réponses	18

Démarche d'inscription

1. Le PSEP est inscrit auprès d'un organisme de réglementation d'un secteur de compétence canadien autre que l'Ontario, un État des États-Unis d'Amérique ou le district de Columbia (D.C.). Il détient dans ce secteur de compétence l'équivalent d'un certificat d'inscription de l'Ontario et veille à ce que celui-ci satisfasse aux conditions d'exemption.



2. Avant de commencer à exercer en Ontario, le PSEP présente une demande de certificat d'inscription et atteste qu'il satisfait aux conditions de l'exemption « de plein droit » auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent.



3. Le PSEP exerce en Ontario pendant qu'il obtient un certificat d'inscription auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent.



4. Le PSEP doit s'inscrire auprès de l'Ordre dans les six mois suivant le début de l'exercice de sa profession en Ontario.

Demandeurs de l'exemption de plein droit

Admissibilité

Les professionnels suivants inscrits dans un autre **secteur de compétence canadien** sont admissibles à l'exemption « de plein droit » :

1. médecins et chirurgiens;
2. personnel infirmier autorisé (PIA), personnel infirmier auxiliaire autorisé (PIAA) et personnel infirmier praticien (PIP);
3. Inhalothérapeutes (IH);
4. technologues de laboratoire médical (TLM).

Les professionnels suivants qui détiennent un permis d'exercice dans un **État des États-Unis d'Amérique ou le district de Columbia (D.C.)** sont admissibles à l'exemption de « plein droit » :

1. médecins et chirurgiens certifiés agréés (par l'American Board of Medical Specialties ou l'American Osteopathic Association);
2. personnel infirmier autorisé (PIA), personnel infirmier auxiliaire autorisé (PIAA) et personnel infirmier praticien (PIP)

Conditions d'exercice

Pour être admissible à titre de PSEP et pouvoir exercer en vertu de l'exemption « de plein droit » en Ontario, le PSEP doit remplir toutes les conditions suivantes.

N°	Condition	Description / Notes
1	La personne a présenté à l'Ordre, sous la forme précisée par l'Ordre, une attestation confirmant qu'elle satisfait aux conditions d'exemption.	<p>À compter du 5 juin 2025, les PSEP doivent attester à l'ordre de l'Ontario concerné qu'ils satisfont aux conditions d'exemption « de plein droit » avant de commencer à exercer en Ontario. Les PSEP devraient communiquer avec l'ordre compétent pour commencer le processus d'attestation.</p> <p>Les PSEP ayant commencé à exercer en vertu de l'exemption avant le 5 juin 2025 n'ont pas besoin de présenter d'attestation.</p>
2	La personne est inscrite auprès d'un organisme de réglementation d'un secteur de compétence canadien, autre que l'Ontario, ou des États-Unis, et détient dans ce secteur de compétence l'équivalent d'un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant en Ontario.	<p>Les PSEP doivent être inscrits auprès d'un organisme de réglementation d'un autre secteur de compétence canadien, d'un État des États-Unis ou du district de Columbia (D.C.). Ils doivent être autorisés à exercer sans conditions, limitations, ni restrictions.</p> <p>Les personnes exerçant des professions qui ne sont pas réglementées dans leur secteur de compétence d'origine (c.-à-d. province/territoire, État ou D.C.) ne sont pas admissibles à exercer en Ontario en vertu de l'exemption « de plein droit ».</p>

N°	Condition	Description / Notes
		<p>Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il continue de respecter cette condition pendant la période d'exemption « de plein droit ».</p>
3	<p>Les médecins des États-Unis doivent être accrédités par un conseil membre de l'American Board of Medical Specialties ou par un conseil de certification de l'American Osteopathic Association.</p> <p>Le personnel infirmier des États-Unis doit avoir suivi la formation et les études équivalentes exigées des infirmières de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnel infirmier autorisé (PIA) : baccalauréat en sciences infirmières visant à éduquer et former des personnes afin qu'elles exercent la profession de personnel infirmier autorisé; • personnel infirmier auxiliaire autorisé (PIAA) : baccalauréat en sciences infirmières visant à éduquer et former des personnes afin qu'elles exercent la profession de personnel infirmier autorisé et diplôme d'une université fournissant une formation supérieure au personnel infirmier autorisé. • personnel infirmier praticien (PIP) : diplôme en soins infirmiers visant à éduquer et former des personnes afin qu'elles exercent la profession de personnel infirmier praticien. 	<p>Cette condition ne s'applique qu'aux médecins et au personnel infirmier autorisé dans un État des États-Unis ou le district de Columbia.</p> <p>Seuls les médecins autorisés certifiés aux États-Unis dans une spécialité reconnue sont admissibles à l'exemption « de plein droit ». Les médecins autorisés non certifiés aux États-Unis ne sont pas admissibles.</p> <p>De même, les membres du personnel infirmier autorisés aux États-Unis doivent satisfaire à des normes d'équivalence fondées sur leur catégorie de permis d'exercice et de formation.</p> <p>Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il continue de respecter cette condition pendant la période d'exemption « de plein droit ».</p>
4	<p>Aucun organisme de réglementation au Canada ou aux États-Unis n'a refusé d'accorder à la personne un certificat d'inscription dans la profession dans les deux ans précédant sa demande de certificat d'inscription.</p>	<p>Les PSEP ne peuvent s'être vus refuser l'inscription auprès d'un organisme de réglementation du Canada ou des États-Unis dans les deux ans précédant leur demande de certificat d'inscription auprès de l'ordre de réglementation de l'Ontario compétent.</p> <p>Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il continue de respecter cette condition</p>

N°	Condition	Description / Notes
		<p>pendant la période d'exemption « de plein droit ».</p> <p>Si une demande en vertu des exemptions « de plein droit » est refusée, cette condition empêche le même demandeur de présenter une nouvelle demande en vertu de l'exemption « de plein droit » pendant deux ans.</p>
5	<p>Aucune conclusion d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité n'a été émise à l'égard de la personne par suite d'une procédure relative à la profession.</p>	<p>Les PSEP qui, à la suite d'une procédure, ont été reconnus coupables d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité ne satisfont pas à cette condition, y compris dans les cas de conditions, limites ou restrictions relativement à leur certificat d'inscription.</p> <p>Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il continue de respecter cette condition pendant la période d'exemption « de plein droit ».</p>
6	<p>La personne ne doit faire l'objet d'aucune procédure relative à l'inconduite professionnelle, à l'incompétence ou à l'incapacité ou d'une procédure semblable liée à la profession.</p>	<p>Les PSEP ne doivent faire l'objet d'aucune procédure disciplinaire en cours dans une province ou un territoire relativement à la profession.</p> <p>Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il continue de respecter cette condition pendant la période d'exemption « de plein droit ».</p>
7	<p>La personne a présenté à l'ordre compétent une demande de certificat d'inscription avant de fournir des services professionnels.</p>	<p>Avant d'exercer en Ontario, le PSEP doit présenter une demande à l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent.</p> <p>Il s'agit de la première étape du processus d'inscription, qui se fait habituellement en ligne. Les collèges ou ordres peuvent combiner cette demande à l'attestation exigée.</p>

N°	Condition	Description / Notes
		Ces deux exigences permettent aux collèges ou ordres d'être informés des personnes exerçant en Ontario grâce à l'exemption « de plein droit ».
8	La personne doit utiliser les titres appropriés à ses qualifications et ne peut utiliser que les titres reconnus en Ontario qui sont équivalents à son titre ou à sa certification dans le secteur de compétence du Canada ou des États-Unis où elle est déjà inscrite.	Le secteur de compétence d'origine du PSEP peut utiliser des titres différents de ceux de l'Ontario (p. ex., personnel infirmier auxiliaire agréé par rapport à personnel infirmier auxiliaire autorisé). Indépendamment des différences de titre, les PSEP doivent se conformer aux lois de l'Ontario concernant l'utilisation des titres lorsqu'ils exercent en Ontario.
9	La personne détient une assurance responsabilité professionnelle ou bénéficie d'une assurance responsabilité professionnelle ou d'une protection similaire dont la couverture s'étend à l'Ontario.	La protection contre la responsabilité professionnelle prévoit une indemnisation financière pour les membres du public ayant subi un préjudice à la suite d'une faute professionnelle ou d'une négligence de la part d'un professionnel. Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il continue de respecter cette condition pendant la période d'exemption « de plein droit ».
10	La personne fournit des services professionnels aux résidents de l'Ontario seulement lorsqu'elle est effectivement présente en Ontario.	L'exemption « de plein droit » vise les PSEP qui cherchent à s'établir et à exercer en Ontario. Comme il s'agit de l'objectif de l'initiative, les PSEP peuvent uniquement utiliser l'exemption « de plein droit » pour exercer et fournir des soins aux résidents de l'Ontario lorsqu'ils sont physiquement présents dans la province.

Un PSEPperdrait son exemption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

N°	Condition	Description
1	La demande de certificat d'inscription de la personne a été rejetée par l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent avant que six mois se soient écoulés depuis qu'elle a commencé à fournir des services professionnels en Ontario.	Les PSEP dont la demande d'inscription auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent (p. ex., l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario) a été

N°	Condition	Description
		<p>refusée avant la fin de la période d'exercice de six mois doivent immédiatement cesser d'exercer.</p> <p>Les employeurs sont fortement encouragés à surveiller et à confirmer l'état de la demande des PSEP pendant la période d'exemption « de plein droit ».</p>
2	<p>La personne n'a pas reçu de certificat d'inscription de l'Ordre dans les six mois suivant le jour où elle a commencé à fournir des services professionnels en Ontario.</p>	<p>Les PSEP peuvent exercer pendant un maximum de six mois avant d'obtenir un certificat d'inscription de leur ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario.</p> <p>Les PSEP qui ne sont pas inscrits après six mois doivent cesser immédiatement d'exercer.</p> <p>Les employeurs sont fortement encouragés à tenir un registre des PSEP qu'ils ont employés, en notant le premier jour où ils ont fourni des services professionnels.</p>
3	<p>La personne cesse de satisfaire aux conditions décrites dans le tableau ci-dessus (voir <i>Conditions d'exercice</i>).</p>	<p>Les PSEP doivent continuellement satisfaire aux conditions susmentionnées pour exercer et doivent cesser d'exercer s'ils ne les respectent plus.</p> <p>Par exemple, une condition d'exercice cesse de s'appliquer lorsqu'une constatation d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité a été émise contre le PSEP relativement à la profession pertinente ou lorsqu'une telle procédure a été entamée contre cette personne au cours de la période d'exemption « de plein droit ».</p>

Obligations des PSEP

Attestation de l'admissibilité

Il incombe aux PSEP d'examiner attentivement les conditions d'exemption pour s'assurer qu'ils sont admissibles à l'exemption « de plein droit ». Quiconque contrevient à une disposition de la *Loi de 1991 sur les médecins*, de la *Loi de 1991 sur les*

thérapeutes respiratoires, de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* ou de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et maximale de 50 000 \$ pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente¹. Lorsqu'ils décident qu'ils veulent exercer en Ontario en vertu de l'exemption « de plein droit », les PSEP doivent attester auprès de l'ordre de l'Ontario compétent qu'ils satisfont aux conditions énoncées dans le règlement. Les PSEP devraient communiquer avec l'ordre compétent pour commencer le processus d'attestation.

Après avoir rempli l'attestation et présenté une demande d'inscription à l'Ordre de réglementation de l'Ontario, le professionnel serait autorisé à exercer pendant un maximum de six mois sans être inscrit. Lorsqu'ils postulent un emploi auprès d'un employeur, les PSEP doivent indiquer qu'ils ont l'intention de participer à l'exemption « de plein droit » et qu'ils respectent les conditions. De plus, les employeurs sont fortement encouragés à tenir un registre des PSEP qu'ils ont employés, en notant le premier jour où ils ont fourni des services professionnels.

Inscription en Ontario

Les PSEP doivent s'inscrire auprès de l'ordre compétent dans les six mois suivant le début de leur exercice en Ontario. Par conséquent, les PSEP sont fortement encouragés à remplir leur demande d'inscription auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent le plus tôt possible afin d'accroître la probabilité que leur demande soit traitée et approuvée par cet ordre dans les six mois d'exemption prescrits. Il faut parfois plusieurs mois pour obtenir tous les documents requis afin de présenter une demande dûment remplie à l'ordre. De plus, les ordres professionnels peuvent avoir des délais de traitement plus longs, surtout pendant certaines périodes de l'année au cours desquelles les nouveaux diplômés présentent des demandes d'adhésion. Les PSEP devraient communiquer avec l'ordre concerné pour connaître les délais de traitement.

Une fois que les PSEP ont rempli la demande d'inscription complète, les ordres auront l'occasion de mener leur processus d'examen habituel des demandeurs, y compris la validation des titres de compétences, des études, de la bonne réputation et des antécédents criminels. Toute plainte d'inconduite que l'ordre reçoit de la part d'employeurs pendant la période de préinscription pourrait être utilisée pour appuyer leurs décisions d'inscription.

¹ LPSR, annexe 2, paragraphe 93(1). Voir aussi p. ex., art. 11 de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*.

Les PSEP devraient aviser leur employeur une fois qu'ils sont inscrits, car ils exercent alors leur profession en tant que professionnels de la santé réglementés plutôt qu'en vertu de l'exemption « de plein droit ».

Protection en matière de responsabilité civile professionnelle

La protection en matière de responsabilité professionnelle (PRP) offre une indemnisation financière aux membres du public qui ont subi un préjudice à la suite d'une faute professionnelle ou d'une négligence de la part d'un professionnel.

Comme l'indiquent les conditions d'exemption, les PSEP sont tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle ou de bénéficier d'une PRP ou d'une protection similaire étendant la couverture à l'Ontario. La PRP doit être obtenue avant que le PSEP commence à fournir des services professionnels en Ontario. La valeur de la couverture devrait correspondre à ce qui est exigé par l'ordre de l'Ontario compétent pour éviter toute interruption de services fournis aux patients ou aux clients.

En Ontario, la PRP est généralement offerte par l'entremise d'un employeur, d'une association provinciale ou nationale, d'une association de protection ou d'un assureur. Il incombe au PSEP individuel d'obtenir une couverture adéquate (ou de s'assurer qu'il en bénéficie).

Pour obtenir des conseils sur la PRP, y compris le niveau de protection requis, les PSEP devraient communiquer avec leur employeur éventuel, l'ordre de l'Ontario compétent ou la [Healthcare Insurance Reciprocal of Canada \(HIROC\)](#), la [Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada \(SPIIC\)](#) ou l'[Association canadienne de protection médicale \(ACPM\)](#).

Politiques, règlements et normes d'exercice des ordres

Au cours de la période de six mois, même si les PSEP ne sont pas encore inscrits auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent, il est fortement recommandé qu'ils se familiarisent avec les politiques, les normes d'exercice et les règlements de l'Ordre et les respectent pendant la durée de la période d'exemption « de plein droit ». Les employeurs peuvent exiger des candidats qu'ils se familiarisent avec les lois pertinentes ainsi que les politiques ou normes d'exercice de l'Ordre dans le cadre de leurs conditions d'emploi. Le défaut de se conformer aux politiques ou aux normes d'exercice peut également avoir une incidence négative sur la décision de l'Ordre d'accorder ou de refuser sa demande de certificat d'inscription.

De plus, les nouveaux employeurs peuvent attendre des PSEP qu'ils respectent les politiques ou normes d'exercice, les lois et les règlements. Les PSEP peuvent accéder aux renseignements pertinents sur les sites Web des ordres suivants :

- politiques de l'OMCO (en anglais);
- règlements de l'OMCO (en anglais);
- règlements administratifs de l'OIIO;
- normes et directives professionnelles de l'OIIO;
- règlement administratif de l'OTLMO;
- normes d'exercice de l'OTLMO;
- règlement administratif de l'OTRO;
- politiques de l'OTRO;
- normes de pratique de l'OTRO;

Rapports

L'annexe 2 (Code des professions de la santé) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées de l'Ontario (LPSR) exige que les membres des ordres de réglementation des professionnels de la santé présentent des rapports obligatoires dans certaines circonstances. Même si les PSEP ne sont pas liés par les exigences suivantes pendant la période d'exemption « de plein droit », ils sont fortement encouragés à respecter les exigences de déclaration suivantes :

Conformément à l'annexe 2 de la Loi sur les professions de la santé réglementées (Code des professions de la santé), un membre d'ordre de l'Ontario doit déposer un rapport auprès de son ordre dans les cas suivants :

- Il a été déclaré coupable d'une infraction²;
- il a été accusé d'une infraction; le rapport comprend des renseignements sur chaque condition de mise en liberté sous caution ou autre restriction qui lui est imposée ou dont il a convenu relativement à l'accusation³;
- il a fait l'objet d'une conclusion de négligence professionnelle ou de faute médicale⁴;
- il est membre d'un autre organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs⁵;
- il a fait l'objet d'une conclusion de faute professionnelle ou d'incompétence de la part d'un autre organisme qui régit une profession exercée en Ontario ou ailleurs⁶;

² LPSR, annexe 2, paragraphe 85.6.1(1)

³ LPSR, annexe 2, paragraphe 85.6.4(1)

⁴ LPSR, annexe 2, paragraphe 85.6.2(1)

⁵ LPSR, annexe 2, paragraphe 85.6.3(1)

⁶ LPSR, annexe 2, paragraphe 85.6.3(2)

- dans l'exercice de sa profession, il lui est donné des motifs raisonnables de croire qu'un membre de son ordre ou d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient⁷.

Sans être assujetties à la LPSR, les exigences de déclaration suivantes s'**appliquent automatiquement** aux PSEP :

- un PSEP (médecin ou membre du personnel infirmier) est tenu de signaler au médecin-hygiéniste compétent la présence ou la présence présumée chez un patient non hospitalisé d'une maladie importante sur le plan de la santé publique; (*Loi sur la protection et la promotion de la santé*)⁸
- lorsqu'ils fournissent des services assurés dans un hôpital public ou dans un foyer de soins de longue durée, les PSEP (médecins et personnel infirmier) sont tenus de signaler au directeur général de l'Assurance-santé de l'Ontario les cas soupçonnés de fraude à l'assurance-santé; (*Loi sur l'assurance-santé*)⁹
- signaler au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée la perte, le vol, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans autorisation dans les circonstances prévues par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*¹⁰.

Que peuvent faire les PSEP?

Actes autorisés

Un acte autorisé est un type d'acte médical uniquement réservé à certaines professions, tel que décrit dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, ses règlements et les lois professionnelles des divers ordres de la santé et leurs règlements.

À quelques exceptions près, les PSEP pourront exercer comme s'ils étaient des professionnels de la santé agréés de l'Ontario. Sauf dans les cas décrits ci-dessous, ils pourront accomplir les mêmes actes autorisés que leurs homologues réglementés de l'Ontario et auront accès au même champ d'exercice. Les PSEP doivent respecter le champ d'exercice de leur profession en Ontario et s'abstenir d'accomplir des actes qui ne sont pas autorisés aux membres de leur profession ou de leur certification en Ontario (indépendamment du champ d'exercice de la profession ou de l'agrément pertinent dans leur province ou territoire d'origine). Les PSEP peuvent seulement accomplir des actes autorisés conformément aux normes de pratique énoncées dans la

⁷ LPSR, annexe 2, paragraphe 85.1(1)

⁸ *Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé*, art. 25

⁹ *Loi de 1990 sur l'assurance-santé*, art. 43.1

¹⁰ Règl. de l'Ont. 329/04 (Dispositions générales) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, art. 6.3.

Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et ses règlements, ainsi qu'aux lois professionnelles pertinentes et à leurs règlements.

Les PSEP doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir les actes autorisés qu'ils souhaitent accomplir; s'ils n'ont pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour accomplir un acte, particulièrement s'ils n'étaient pas autorisés à accomplir cet acte dans leur secteur de compétence d'origine, les PSEP devraient s'abstenir d'accomplir cet acte pendant qu'il exerce en Ontario. Les PSEP peuvent uniquement exécuter un acte autorisé s'ils acquièrent les connaissances, les compétences et le jugement requis pour le faire.

Des restrictions s'appliquent également aux technologues de laboratoire médical, inhalothérapeutes et certains membres du personnel infirmier de l'Ontario quant à leur capacité d'accomplir certains actes autorisés de façon indépendante. Ces restrictions s'appliquent également à ceux faisant l'objet de l'exemption « de plein droit ».

Il incombe au PSEP de se familiariser avec son nouveau champ d'exercice et d'observer toute restriction à sa pratique énoncée dans les lois ou règlements, les politiques, normes d'exercice, lois et règlements administratifs des ordres de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario ainsi que les conditions imposées à l'exercice de leur profession par leur nouvel employeur.

Utilisation des titres

La loi de l'Ontario établit quels professionnels peuvent utiliser des titres professionnels restreints, comme « médecin » ou « inhalothérapeute », ainsi que des désignations spécialisées comme « anesthésiste » ou « personnel infirmier praticien en pédiatrie ». Un PSEP est limité à l'utilisation des titres que son homologue ontarien pourrait utiliser, même s'il était autorisé à utiliser un titre différent ou supplémentaire dans son secteur de compétence d'origine.

Les médecins extraprovinciaux peuvent utiliser le titre de « médecin », une variante, une abréviation ou un équivalent dans une autre langue du titre qui correspond à leur certification de spécialité par le Collège des médecins de famille du Canada ou par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Le personnel infirmier extraprovincial peut utiliser le titre d'« infirmier/infirmière », ainsi que le titre de l'Ontario associé à leur inscription dans leur secteur de compétence d'origine (c.-à-d., personnel infirmier autorisé, personnel infirmier auxiliaire autorisé ou personnel infirmier praticien) ou toute abréviation ou variation de celui-ci. Le personnel infirmier praticien extraprovincial possédant le certificat de spécialité approprié ou l'équivalent peuvent ajouter « soins de santé primaires », « pédiatrie » ou « adulte » à leur titre et en utiliser toute abréviation ou variation. Les membres du personnel infirmier

extraprovinciaux peuvent uniquement utiliser ces trois titres de sous-spécialité, même s'ils ont l'habitude d'utiliser un autre titre dans leur secteur de compétence d'origine, car ce sont les seuls titres de sous-spécialité utilisés en Ontario.

Les inhalothérapeutes extraprovinciaux peuvent utiliser le titre de « thérapeute respiratoire » ou toute abréviation ou variante de celui-ci. L'Ontario ne reconnaît pas l'utilisation d'un autre titre pour les thérapeutes respiratoires.

Les technologues de laboratoire médical extraprovinciaux peuvent utiliser le titre de « technologiste de laboratoire médical » ou toute abréviation de celui-ci. L'Ontario ne reconnaît l'utilisation d'aucun autre titre pour les technologues de laboratoire médical.

Employeurs utilisant l'exemption « de plein droit » et public

Depuis le 5 juin 2025, tous les établissements de santé, y compris les hôpitaux publics, les foyers de soins de longue durée, les cliniques de soins primaires, les établissements de soins à domicile et en milieu communautaire, les laboratoires communautaires et les établissements de radiographie sont autorisés à embaucher des PPAR. Les employeurs ne sont pas obligés d'embaucher des PSEP; ces changements ont été apportés pour offrir des options supplémentaires aux établissements de santé afin de recruter et de maintenir en poste des travailleurs.

Obligations de l'employeur

Exigences de déclaration obligatoires

Même si les PSEP ne sont pas tenus de se conformer aux exigences de déclaration obligatoires énoncées à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (Code des professions de la santé), ils sont fortement encouragés à les respecter. De plus, il incombe à l'employeur de déposer un rapport auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent et de l'ordre de réglementation de la province ou du territoire d'origine du PSEP si l'employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un PSEP a agressé sexuellement un patient.

Responsabilité/Dépôt d'une plainte contre un PSEP

Au cours de la période de six mois, les PSEP exercent hors du système des ordres de réglementation des professionnels de la santé; ce qui peut différer des processus normaux de responsabilité et de traitement des plaintes d'un employeur. Les patients qui souhaitent déposer une plainte contre un PSEP peuvent le faire en la déposant auprès de l'établissement de santé (p ex., bureau ou service des relations avec les patients d'un hôpital public) où le PSEP travaille. Le processus habituel de règlement

des plaintes suivra. Toutefois, dans le cas où un employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un PSEP est incompetent, incapable de remplir ses fonctions ou se livre à des actes répréhensibles ou à une inconduite professionnelle, il est fortement recommandé aux employeurs d'aviser l'ordre de réglementation des professionnels la santé de l'Ontario compétent et l'ordre de réglementation de la province ou du territoire d'origine du PSEP.

Les employeurs, à titre de gardiens de renseignements sur la santé, devraient émettre un avis à l'ordre approprié dans les 30 jours lorsqu'un PSEP démissionne, est congédié ou est suspendu en raison de la collecte, de l'utilisation, de la divulgation, de la conservation ou du retrait non autorisés de renseignements personnels sur la santé.

Ces plaintes peuvent orienter la décision de l'ordre des professionnels de la santé de l'Ontario d'accorder ou de refuser un certificat d'inscription et, par conséquent, fournir une forme de responsabilisation, car une enquête, une audience sur l'inconduite professionnelle ou le refus d'un certificat d'inscription peut empêcher le PSEP d'exercer en Ontario.

Pour de plus amples renseignements sur les processus de traitement des plaintes des ordres et collègues, veuillez consulter le site Web pertinent :

[site Web des plaintes de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario \(en anglais\);](#)

[site Web des plaintes de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario;](#)

[site Web des plaintes de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario \(en anglais\);](#)

[site Web des plaintes de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario.](#)

De plus, si un patient ou un membre de sa famille souhaite déposer une plainte au sujet d'un PSEP qui travaille dans un foyer de soins de longue durée, il peut également communiquer avec le ministère des Soins de longue durée. Grâce au [processus de plainte contre un foyer de soins de longue durée](#) du ministère, les personnes peuvent déposer des plaintes urgentes¹¹ ou non urgentes¹².

Si un patient ou un membre de sa famille n'est pas satisfait de la façon dont un hôpital public, un foyer de soins de longue durée, un service de soins à domicile ou un centre communautaire de chirurgie et de diagnostic a répondu à sa plainte, il peut déposer une plainte auprès de [l'ombudsman des patients de l'Ontario](#). L'ombudsman des patients de

¹¹ Les plaintes urgentes comprennent les cas de préjudice, de négligence ou de danger pour les résidents.

¹² Les plaintes non urgentes comprennent les plaintes moins graves liées à l'alimentation, aux activités ou aux soins.

l'Ontario examinera la plainte pour s'assurer qu'il a compétence pour la régler, au besoin. Si l'ombudsman des patients de l'Ontario détermine qu'une enquête devrait avoir lieu, il communiquera au patient ou à un membre de sa famille les résultats de sa décision.

Autres démarches d'inscription

Certains ordres des professionnels de la santé de l'Ontario ont mis en œuvre des voies facultatives permettant aux PSEP de commencer à exercer immédiatement. Par exemple, au moment de remplir une attestation, l'OIIO offre aux PSEP la possibilité de s'inscrire au moyen d'un certificat d'inscription temporaire permettant aux PSEP infirmiers d'exercer pendant six mois pendant la préparation d'une demande de certificat d'inscription complet. Le certificat d'autorisation temporaire permet à l'OIIO de superviser le PSEP infirmier pendant la période de six mois et d'enquêter sur toute plainte concernant la pratique de cette personne.

Si les PSEP empruntent cette voie par l'entremise de certains ordres de réglementation de professionnels de la santé de l'Ontario, ils ne seront pas assujettis à l'exemption « de plein droit » et à ses conditions. En tant que membres des ordres et collèges de réglementation de professionnels de la santé de l'Ontario, ils seront assujettis aux mêmes droits, privilèges, processus d'enquête, etc., qui s'appliquent à tous les membres.

Annexe A : Liste de vérification d'une demande

Avant de fournir des services professionnels en Ontario :

- ✓ Examiner et s'assurer que toutes les conditions de l'exemption « de plein droit » sont respectées.
- ✓ Présenter une attestation à l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent confirmant que le PSEP satisfait aux conditions d'exemption.
- ✓ Présenter une demande de certificat d'inscription à l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent.

Pendant la période d'exercice de six mois

- ✓ Continuer de respecter toutes les conditions d'exemption et produire des rapports auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent si une ou plusieurs conditions ne sont plus respectées.
- ✓ Poursuivre le processus de demande pour obtenir un certificat d'inscription auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent.
- ✓ Collaborer avec l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent pour obtenir l'inscription.

À l'issue des six mois d'exercice

- ✓ Être titulaire d'un certificat d'inscription auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent et ne plus exercer en vertu de l'exemption « de plein droit »; OU,
- ✓ Cesser d'exercer jusqu'à ce qu'un certificat d'inscription soit délivré par l'ordre de réglementation de l'Ontario compétent.

Annexe B : Questions et réponses

1. Quelles professions sont autorisées à exercer en vertu de l'exemption proposée?

Les professions suivantes inscrites dans d'autres secteurs de compétence canadiens sont autorisées à exercer en vertu de l'exemption :

- médecins et chirurgiens;
- personnel infirmier praticien, personnel infirmier autorisé et personnel infirmier auxiliaire autorisé;
- inhalothérapeutes;
- technologues de laboratoire médical.

Les professions suivantes autorisées dans un État des États-Unis d'Amérique ou dans le district de Columbia (D.C.) sont autorisées à exercer en vertu de l'exemption :

- médecins et chirurgiens certifiés (par l'American Board of Medical Specialties ou l'American Osteopathic Association);
- personnel infirmier praticien, personnel infirmier autorisé et personnel infirmier auxiliaire autorisé.

2. Dans quels contextes les professionnels de la santé extraprovincial sont-ils autorisés à exercer?

Depuis le 5 juin 2025, les professionnels de la santé extraprovincial (PSEP) sont autorisés à exercer dans tous les milieux de santé, notamment :

- en soins primaires;
- en soins à domicile et communautaires;
- dans des laboratoires communautaires et installations de radiographie;
- dans tout autre contexte où des médecins, personnel infirmier, inhalothérapeutes ou technologues de laboratoire médical peuvent exercer.

3. Les établissements de santé sont-ils tenus d'embaucher des PSEP?

Les établissements de santé ne sont pas tenus d'embaucher des PSEP. Il incombe aux employeurs de déterminer s'ils souhaitent embaucher des PSEP en fonction des besoins en dotation et des plans de recrutement.

4. Pendant combien de temps les PSEP sont-ils autorisés à exercer en Ontario sans s'inscrire?

Les PSEP doivent s'inscrire auprès de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé compétent dans les six mois suivant leur premier jour de prestation de services professionnels en Ontario.

Les PSEP qui ne s'inscrivent pas ne pourront pas exercer en Ontario au-delà de la période de six mois.

De plus, un PSEP dont la demande a été refusée par l'ordre ou le collège de professionnels de la santé de l'Ontario doit cesser d'exercer lorsqu'il a été avisé que sa demande a été rejetée.

Enfin, un PSEP ne satisfaisant plus à au moins l'une des conditions doit immédiatement cesser d'exercer jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat d'inscription de l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent.

5. Qu'est-ce que cela signifie pour un PSEP de présenter une demande d'inscription à l'ordre ou au collège et d'attester auprès de cet ordre ou collège qu'il satisfait aux conditions d'exemption avant de fournir des services professionnels en Ontario?

Les PSEP doivent présenter une demande d'inscription auprès de l'ordre ou le collège compétent et signer une attestation attestant qu'ils satisfont aux conditions d'exemption avant de commencer à exercer en Ontario. Veuillez communiquer avec [l'ordre de réglementation de professionnels de la santé de l'Ontario](#) compétent pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'attestation et d'inscription.

6. Qui vérifie si les PSEP satisfont aux conditions d'exercice en vertu de l'exemption « de plein droit »?

Les conditions ont été élaborées pour faire en sorte qu'une personne qui exerce en vertu de l'exemption « de plein droit » puisse fournir des services de soins de santé de façon sécuritaire, compétente et éthique. Dans le cadre du processus de demande, qui doit être achevé dans les six mois suivant l'exercice en Ontario, l'ordre de réglementation de professionnels de la santé confirmerait que la personne satisfait à ces conditions, comme détenir un certificat ou une inscription (permis) valide et avoir un dossier disciplinaire vierge.

Tous les ordres de réglementation de professionnels de la santé considèrent comme un acte d'inconduite professionnelle le fait de signer un document dont ils savent ou devraient savoir qu'il est faux. Une attestation jugée fautive pourrait faire en sorte qu'un ordre de réglementation de professionnels de la santé refuse de délivrer un certificat d'inscription au PSEP; ce qui entraînerait l'interruption immédiate de leur capacité d'exercer.

Enfin, il incombe au PSEP de s'assurer qu'il respecte les conditions d'exercice de la profession en vertu de l'exemption « de plein droit ». Quiconque exerce une profession en contrevenant à une disposition de la *Loi de 1991 sur les médecins*, de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* ou de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et maximale de 50 000 \$ pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente.

7. Les PSEP sont-ils autorisés à effectuer des actes autorisés?

Les modifications proposées au règlement sur les actes autorisés pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) exempteraient les PSEP des restrictions sur l'exécution des actes autorisés énoncées à l'article 27 de la Loi. Sauf l'exception décrite ci-dessous, les PSEP peuvent exercer comme s'ils étaient un professionnel de la santé agréé en Ontario. Ils peuvent accomplir les mêmes actes autorisés que leurs homologues ontariens, ayant accès au même champ d'exercice. Les PSEP doivent respecter le champ d'exercice de leur profession en Ontario et s'abstenir d'accomplir des actes autorisés auparavant dans leur province ou territoire d'origine si ce n'est pas autorisé en Ontario.

Les PSEP doivent s'assurer qu'ils ont les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires pour accomplir les actes autorisés qu'ils souhaitent accomplir; s'ils n'ont pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour accomplir un acte, particulièrement s'ils n'étaient pas autorisés à accomplir cet acte dans leur secteur de compétence d'origine, les PSEP devraient s'abstenir d'accomplir cet acte pendant qu'il exerce en Ontario. Les PSEP peuvent uniquement exécuter un acte autorisé s'ils acquièrent les connaissances, les compétences et le jugement requis pour le faire.

Des restrictions s'appliquent également aux technologues de laboratoire médical, inhalothérapeutes et certains membres du personnel infirmier de l'Ontario (p. ex., sur les ordres d'un médecin, selon des directives médicales) quant à leur capacité d'accomplir certains actes autorisés de façon indépendante; ces restrictions s'appliquent également aux PSEP.

8. Quand la période d'exemption commence-t-elle et se termine-t-elle?

La période d'exemption de six mois commence le premier jour d'exercice du PSEP dans un milieu de santé de l'Ontario. La période d'exemption prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- la demande de certificat d'inscription du PSEP a été rejetée par l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario avant que six

mois se soient écoulés depuis que cette personne a commencé à exercer en Ontario;

- le PSEP n'a pas reçu de certificat d'inscription de l'ordre des professionnels de la santé de l'Ontario dans les six mois suivant le jour où il a commencé à exercer en Ontario;
- le PSEP ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions d'exemption.

9. Qui gère et traite les plaintes et les enquêtes pendant la période d'exemption de six mois?

Il incombe aux employeurs d'utiliser les mécanismes existants (p. ex., bureau ou service des relations avec les patients de l'hôpital public) pour traiter les plaintes et les enquêtes pendant la période d'exemption « de plein droit » de six mois. Le processus habituel de règlement des plaintes suivra.

Toutefois, dans le cas où un employeur a des motifs raisonnables de croire qu'un PSEP est incompetent, incapable de remplir ses fonctions ou se livre à des actes répréhensibles ou à une inconduite professionnelle, il est fortement recommandé aux employeurs d'aviser l'ordre de réglementation des professionnels la santé de l'Ontario compétent et l'ordre de réglementation de la province ou du territoire d'origine du PSEP. L'ordre des professionnels de la santé de l'Ontario peut utiliser ces renseignements pour appuyer sa décision d'inscription.

10. Qui surveille les PSEP pendant la période d'exemption de six mois?

Les employeurs utilisent leurs mécanismes de surveillance des employés (p. ex., comités consultatifs médicaux) pour surveiller les PSEP pendant la période de grâce de six mois. Il incombe aux employeurs de s'assurer que les PSEP se voient uniquement attribuer des tâches ou demander de fournir des services pour lesquels ils sont qualifiés.

Dans le cas de PSEP qui n'ont pas d'employeur, il est de leur responsabilité professionnelle d'exercer de façon compétente, sécuritaire et éthique. En cas de plainte, les patients sont encouragés à aviser à la fois l'ordre de réglementation des professionnels la santé de l'Ontario compétent et l'ordre de réglementation des professionnels de la santé du secteur de compétence d'origine du PSEP. L'ordre des professionnels de la santé de l'Ontario peut utiliser ces renseignements pour appuyer sa décision d'inscription.

11. Qui vérifie que les PSEP s'inscrivent auprès de l'ordre de l'Ontario dans les six mois suivant la prestation des services?

Grâce à la nouvelle exigence d'attestation, l'ordre de réglementation des professionnels de la santé compétent sera en mesure d'identifier les personnes

exerçant leur profession en vertu de l'exemption « de plein droit » et qui devrait terminer le processus de demande dans les six mois suivant le début de leur exercice en Ontario.

12. Qui s'assure que les PSEP ne font pas l'objet d'une enquête dans leur secteur de compétence?

Les PSEP faisant l'objet d'une enquête ne peuvent exercer leur profession en vertu de cette exemption. Il incombe au PSEP de s'assurer qu'il satisfait à cette condition. Quiconque contrevient à une disposition de la *Loi de 1991 sur les médecins*, de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires*, de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* ou de la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour une première infraction et maximale de 50 000 \$ pour une deuxième infraction ou une infraction subséquente.

13. Les PSEP sont-ils tenus d'avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'ils exercent en Ontario?

Oui, les PSEP sont tenus de détenir une assurance responsabilité professionnelle (PRP) ou de bénéficier d'une assurance PRP ou d'une protection similaire dont la couverture s'étend à l'Ontario. La PRP doit être obtenue avant de fournir des services professionnels en Ontario. La valeur de la couverture doit être conforme à ce qui est exigé par l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent. En Ontario, la PRP est généralement offerte par l'entremise d'un employeur, d'une association provinciale ou nationale, d'une association de protection ou d'un assureur. Il incombe au PSEP individuel d'obtenir une couverture adéquate (ou de s'assurer qu'il en bénéficie).

14. Les PSEP devraient-ils informer l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario de leur lieu de travail ou d'exercice?

Oui, le PSEP devrait informer l'ordre de réglementation des professionnels de l'Ontario de son lieu de travail ou d'exercice pendant le processus initial de demande et d'attestation. S'il ne connaît pas son lieu de travail au moment de l'attestation et de la demande, il devrait aviser l'ordre une fois le lieu de travail ou d'exercice confirmé.

Si un PSEP change de lieu de travail ou d'exercice au cours de la période de grâce de six mois, il doit en aviser l'ordre de réglementation des professionnels de la santé de l'Ontario compétent le plus tôt possible. Cela est conforme aux exigences des professionnels réglementés en Ontario.